

Observations formelles du CEPD sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme

1. Introduction

- Le 10 décembre 2021, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (ci-après la «proposition»)¹.
- Selon l'exposé des motifs², les objectifs de la proposition sont les suivants:
 - veiller à ce que les travailleurs des plateformes aient – ou puissent obtenir – le bon statut professionnel au regard de leur véritable relation avec la plateforme et aient accès aux droits applicables en matière de travail et de protection sociale;
 - garantir l'équité, la transparence et la responsabilité de la gestion algorithmique dans le cadre travail via une plateforme; et
 - garantir la transparence, la traçabilité et la connaissance des évolutions du travail via une plateforme et améliorer le respect des règles applicables à toutes les personnes exécutant un travail via une plateforme, y compris celles qui exercent des activités transfrontières.
- La proposition est étroitement liée au droit de l'Union existant, lequel prévoit des règles et des principes (droits et garanties pour les travailleurs) qui sont également pertinents dans le cadre des plateformes de travail numériques³.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 10 décembre 2021, au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)⁴. Le CEPD se félicite d'avoir eu l'occasion de procéder rapidement à une consultation informelle sur le projet de proposition. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes

¹ COM(2021) 762 final.

² Exposé des motifs, p. 3.

³ Voir pages 4 à 6 de l'exposé des motifs. Voir également la résolution du Parlement européen intitulée «Des conditions de travail équitables, des droits et une protection sociale pour les travailleurs de plateformes – nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique», disponible à l'adresse suivante: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0385_EN.html.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

sont constatés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles. Elles sont, en outre, sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du RPDUE.

2. Observations

2.1 Observations générales

- Le CEPD accueille favorablement les objectifs de la proposition, en particulier l'objectif consistant à garantir l'équité, la transparence et la responsabilité de la gestion algorithmique dans le cadre du travail via une plateforme. À cet égard, le CEPD souligne la complémentarité entre le droit à la protection des données à caractère personnel et les autres droits des travailleurs⁵.
- Les données à caractère personnel relatives aux travailleurs de plateformes sont de plus en plus utilisées dans le cadre du travail via une plateforme, ce qui entraîne, dans de nombreux cas une surveillance constante et invasive de ces travailleurs. Le CEPD se félicite dès lors que l'article 6 de la proposition énonce des règles supplémentaires concernant la transparence et l'utilisation des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés.
- En ce qui concerne la base juridique de la proposition, l'exposé des motifs indique qu'elle est fondée sur l'article 16 TFUE «*en cela qu'elle traite de la situation des personnes exécutant un travail via une plateforme en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel traitées par des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés*»⁶. Le CEPD rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'article 16 TFUE fournit une base juridique appropriée dans les cas où la protection des données à caractère personnel constitue l'un des objectifs ou éléments essentiels des règles adoptées par le législateur de l'Union⁷.

2.2 Relation avec la législation existante de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel

- Le CEPD se félicite du fait que la proposition entend s'appuyer sur les garanties existantes en matière de traitement des données à caractère personnel par les systèmes de prise de décision automatisés énoncées dans le RGPD, et notamment son article 22⁸.

⁵ Voir également le considérant 48 de la proposition.

⁶ Exposé des motifs, p. 8.

⁷ Avis conjoint 5/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), paragraphes 10 à 15.

⁸ Exposé des motifs, p. 4. Voir également les considérants 29 et 30 de la proposition.

- Le considérant 30 de la proposition affirme que les droits et obligations prévus par le RGPD lorsque des données à caractère personnel sont traitées s'appliquent *en sus* des droits et obligations énoncés dans la proposition⁹. Dans le même temps, le considérant 31 de la proposition suggère que cela ne s'applique pas à l'article 13, paragraphe 2, point f), à l'article 14, paragraphe 2, point g), et à l'article 15, paragraphe 1, point h), du RGPD, pour lesquels l'article 6 de la proposition prévoit des règles plus spécifiques dans le cadre du travail via une plateforme. Le considérant 32 de la proposition poursuit néanmoins en indiquant que l'obligation faite au responsable du traitement par les articles 13, 14 et 15 du RGPD devrait continuer de s'appliquer dans le cadre du travail via une plateforme. Enfin, le considérant 34 dispose que l'article 6, paragraphe 5, de la proposition «prévoit des règles plus spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme, notamment pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du RGPD».
- Le CEPD comprend que l'objectif de la proposition n'est pas de porter atteinte à l'application du RGPD, mais plutôt de préciser des dispositions spécifiques, notamment l'article 13, paragraphe 2, point f), l'article 14, paragraphe 2, point g), et l'article 15, paragraphe 1, point h), ainsi que l'article 88 du RGPD. Le CEPD comprend que l'application des autres dispositions du RGPD ne serait pas affectée par la proposition. Par souci d'exhaustivité, il recommande également de confirmer explicitement que la proposition est sans préjudice de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») ¹⁰.

2.3 Limitations du traitement des données à caractère personnel relatives aux travailleurs

- L'article 6, paragraphe 5, de la proposition prévoit que les plateformes de travail numériques ne traitent aucune donnée à caractère personnel concernant les travailleurs de plateformes qui ne sont pas intrinsèquement liées et strictement nécessaires à l'exécution du contrat entre le travailleur de plateforme et la plateforme de travail numérique. L'article 6, paragraphe 5, précise ensuite, aux points a) à d), certaines catégories de données à caractère personnel qui ne doivent pas être traitées par les plateformes de travail numériques, à savoir:
 - (a) aucune donnée à caractère personnel concernant l'état émotionnel ou psychologique du travailleur de plateforme;
 - (b) aucune donnée à caractère personnel relative à la santé du travailleur de plateforme, sauf dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe 2, points b) à j), du RGPD;
 - (c) aucune donnée à caractère personnel liée à des conversations privées, y compris les échanges avec les représentants des travailleurs des plateformes; et

⁹ Considérant 30 de la proposition.

¹⁰ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.07.2002).

(d) aucune donnée à caractère personnel alors que le travailleur de plateforme ne propose pas ou n'exécute pas de travail via une plateforme.

- Le CEPD comprend que l'article 6, paragraphe 5, de la proposition dresse une liste non exhaustive des catégories de données à caractère personnel qui ne sont pas traitées par les plateformes de travail numériques, sans préjudice des articles 5 et 6 du règlement (UE) 2016/679¹¹, y compris le principe de minimisation des données. Pour éviter tout doute, le CEPD recommande de préciser que la proposition ne crée pas de base légale pour le traitement des données à caractère personnel par les plateformes de travail numériques et que tout traitement de données à caractère personnel par les plateformes de travail doit respecter les principes applicables au traitement des données à caractère personnel énoncés dans le RGPD.
- Le CEPD se félicite des restrictions supplémentaires prévues à l'article 6, paragraphe 5, de la proposition, en particulier l'interdiction de traiter toute donnée à caractère personnel concernant l'état émotionnel ou psychologique du travailleur de plateforme¹².

2.4 Voies de recours et application du droit

- L'article 19, paragraphe 1, de la proposition prévoit que la ou les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du RGPD sont également chargées de surveiller l'application de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et des articles 8 et 10 de la proposition.
- Le CEPD se félicite que le contrôle des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel concernant les personnes effectuant un travail via une plateforme soit confié à des autorités de contrôle indépendantes, comme l'exigent l'article 16, paragraphe 2, TFUE et l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux. Dans le même temps, le CEPD note que certaines dispositions sont également liées aux droits des travailleurs et peuvent donc également nécessiter de prendre en considération des aspects liés au droit du travail plutôt que de se concentrer exclusivement sur les droits en matière de protection des données.
- Cela semble être le cas, par exemple, de l'article 8, paragraphe 3, de la proposition, qui fait référence aux droits des travailleurs découlant du cadre professionnel (qui concernent des questions comme l'accès au travail, le salaire minimum, la sécurité au travail, la santé, la durée maximale du travail, les promotions, le statut contractuel, la protection contre le licenciement indu, etc.). Cela semble également être le cas de

¹¹ Voir également le considérant 34 de la proposition.

¹² Voir, dans le même ordre d'idées, l'avis conjoint 5/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), paragraphe 35.

l'article 6, paragraphe 4, de la proposition, selon lequel les plateformes de travail numériques mettent des informations sur les systèmes de surveillance automatisés à la disposition des représentants des travailleurs de plateformes et des autorités nationales du travail à leur demande¹³.

- Le CEPD se félicite donc de la précision apportée par l'article 19, paragraphe 2, de la proposition, qui prévoit que les autorités chargées de la protection des données et les autorités nationales du travail et de la protection sociale coopèrent pour faire observer la proposition, dans le cadre de leurs compétences respectives, en particulier lorsque des questions se posent sur l'incidence des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés sur les conditions de travail (salaire minimum, temps de travail, etc.) et sur les droits des personnes effectuant un travail via une plateforme. Le CEPD se félicite également que ces autorités soient explicitement autorisées à échanger entre elles des informations pertinentes, y compris des informations obtenues dans le cadre d'inspections ou d'enquêtes, soit sur demande, soit de leur propre initiative.
- Une telle coopération institutionnalisée, structurée et obligatoire en matière d'application de la proposition entre les autorités du travail et de la protection sociale, d'une part, et les autorités chargées du contrôle de l'application du RGPD, d'autre part, se justifie en effet par l'interface étroite — pour certaines dispositions de la proposition — entre les droits du travail et l'objectif d'améliorer les conditions de travail¹⁴ et la protection des données à caractère personnel des travailleurs de plateformes.
- En outre, le CEPD note que le considérant 33 de la proposition précise que les plateformes de travail numériques ne devraient pas être tenues de divulguer le fonctionnement détaillé de leurs systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés, y compris leurs algorithmes, ou d'autres données détaillées contenant des secrets d'affaires ou protégées par des droits de propriété intellectuelle. Le CEPD estime que ce considérant, qui n'est pas accompagné d'une disposition correspondante dans le dispositif de la proposition, pourrait limiter indûment la surveillance exercée par les autorités de contrôle compétentes.
- Le CEPD recommande de modifier le considérant 33 de la proposition en ce sens que les plateformes de travail numériques donnent accès aux autorités de contrôle compétentes, aux fins du contrôle du respect de la proposition, en ce qui concerne le fonctionnement détaillé des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés, sous réserve d'obligations de confidentialité contraignantes pour

¹³ Voir également l'analyse d'impact accompagnant la directive, SWD (2021) 396 final/2, p. 146.

¹⁴ À cet égard, il peut être fait référence à la santé et à la sécurité au travail, à l'assurance responsabilité civile et accident, aux droits liés au calcul des prestations, aux droits concernant la durée maximale continue du travail (travail par poste), à la protection contre le licenciement, etc. Voir annexe 6, p. 138, de l'analyse d'impact accompagnant la proposition («Pertinence de l'acquis social et du travail de l'UE»).

lesdites autorités publiques compétentes¹⁵. Une disposition de fond reflétant le considérant 33 modifié devrait être introduite dans la proposition.

2.5 Lien avec la proposition de législation sur l'intelligence artificielle

- Le CEPD se félicite que la Commission reconnaisse explicitement l'interface entre la proposition et la législation sur l'intelligence artificielle¹⁶. À cet égard, il souhaite rappeler la recommandation formulée dans l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD¹⁷ visant à inclure les exigences découlant de la législation sectorielle de l'Union dans les **exigences relatives à la déclaration UE de conformité** du système d'IA. Selon lui, cela s'applique également à la présente proposition et devrait être traité de manière appropriée par le législateur de l'Union dans le cadre des négociations concernant la proposition de législation sur l'IA.
- Dans le même ordre d'idées, le CEPD, conformément aux recommandations formulées dans l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD¹⁸, recommande également de prévoir une **vérification ex ante** (avant le marquage CE) des systèmes d'IA de gestion du travail à haut risque, y compris la vérification du respect des exigences de la proposition, par l'autorité chargée de la protection des données, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes en matière de travail et de protection sociale.

Bruxelles, le 2 février 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

¹⁵ Une telle approche serait cohérente avec celle adoptée dans la proposition de législation sur l'intelligence artificielle: afin de garantir que l'accès des autorités de contrôle compétentes ne porte pas atteinte aux secrets d'affaires, la proposition de législation sur l'IA prévoit que, lorsque ces autorités doivent avoir accès à des informations confidentielles ou à un code source pour vérifier le respect d'obligations substantielles, elles sont soumises à une obligation de confidentialité contraignante. Voir p. 11 de l'exposé des motifs accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, 21.4.2021, COM(2021) 206 final.

¹⁶ La nécessité d'assurer la cohérence avec la législation sur l'intelligence artificielle est mentionnée aux pages 7 et 8 de l'exposé des motifs.

¹⁷ Avis conjoint 5/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), 18 juin 2021, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2021-06/edpb-edps_joint_opinion_ai_regulation_en.pdf

¹⁸ Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD, point 37: « [...] l'EDPB et le CEPD préconisent d'adapter la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 43 de la proposition de manière à ce qu'une évaluation ex ante de la conformité par un tiers soit généralement effectuée pour l'IA à haut risque».